CGPC

membre de FPSB

# Module 4

## ASPECTS FISCAUX DES STRATÉGIES PATRIMONIALES

## ET OPTIMISATION DE LA CONTRIBUTION FISCALE FAMILIALE

Objectif pédagogique

- Appréhender les mécanismes de l'impôt des personnes physiques (IRPP, Plus-values de cessions mobilières ou immobilières, IFI)

Objectif opérationnel

- Etre en mesure de répondre aux interrogations des clients en matière fiscale
- Savoir expliquer au client l'impact de la réintégration des produits financiers dans ses revenus en lieu et place du PFU

Quiz de positionnement
www.app.Klaxoon.com

## Quelques définitions

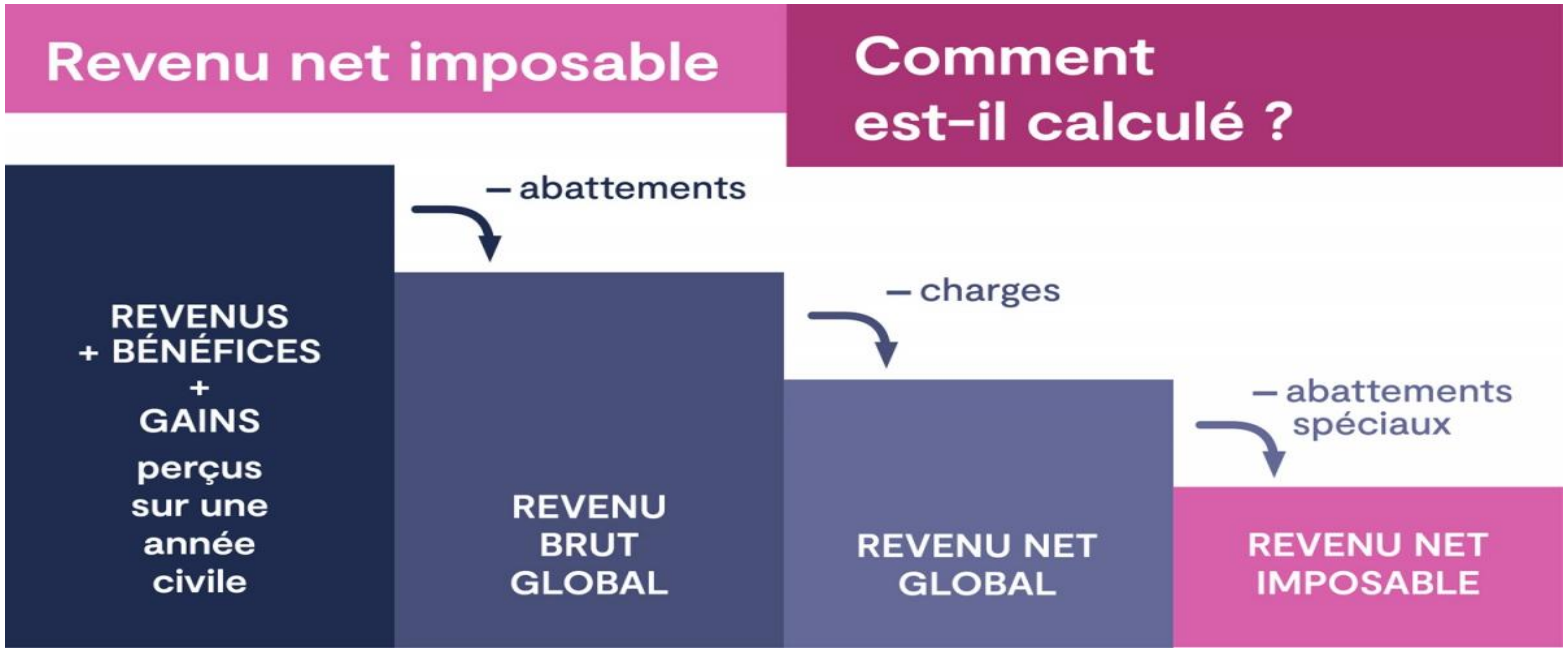


Les abattements spéciaux concernent les personnes âgées, les invalides et les enfants à charge ayant fondé un foyer distinct mariés, pacsés ou chargés de famille rattachés à votre foyer. Le montant de l'abattement dépend de l'importance du **revenu net global**.

*Source* *https://www.economie.gouv.fr/particuliers/revenu-imposable-revenu-fiscal-reference* - BOI-IR-BASE-40– article 157 bis du CGI

## Quelques définitions

**Revenu brut global** : Le revenu imposable comporte la totalité des revenus et gains de toute sorte, quelle que soit leur provenance, qu'ils aient leur source en France ou hors de France.

**Revenu net global** : Les revenus bruts doivent être diminués des dépenses effectuées en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu.

**PFU :** Le prélèvement forfaitaire unique est un impôt créé suite à la loi de finances pour 2018, qui s'applique aux revenus de l'épargne et du capital hors immobilier. L'option fiscale est valable pour tous les revenus mobiliers de l'année et toutes les cessions de valeurs mobilières de l'année sans prise en considération de la catégorie de revenus.

## Quelques définitions

**Revenu fiscal de référence :** revenu calculé par l'administration fiscale à partir du montant net de vos revenus et plus-values retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu de l'année précédente, corrigé de certaines impositions forfaitaires (ex : assurance vie) exonérations (ex : revenus de PCPI, rémunération des salariés détachés à l'étranger) et déductions (ex : cotisations déductibles du PER).

Il sert de référence pour l'accès à certains dispositifs :

- sociaux (par exemple, la bourse des collèges),
- fiscaux (par exemple, la prime pour l'emploi).

Limite fixée à l'article 1417-I du Code général des impôts

*Source : https://www.legifrance.gouv.fr/*

Il sert de référence pour l'appréciation de la contribution exceptionnelle.

*Il est indiqué sur l'avis d'imposition. (1ère page – cadre : vos références - en haut à gauche)*

# Le revenu fiscal de référence (RFR)

| | |
|---|---|
| Composition du RFR | Salaire net de frais professionnels (après abattement pour frais professionnels) |
| | Revenus d'heures supplémentaires exonérés déclarés cases 1GH à 1JH |
| | Pension de retraite nette après abattement fiscal de 10% |
| | Revenus fonciers nets catégoriels |
| | Revenus des micro-entrepreneurs ou auto-entrepreneurs après abattement |
| | Part de revenus exceptionnels ou différés prise en compte pour l'application du système du quotient (sauf pour le calcul de la CEHR ou contribution exceptionnelle sur les hauts revenus) |
| | Plus-value immobilière, nette imposable après abattements pour durée de détention |
| | Cotisations déductibles sur contrat de retraite |
| | Abattement de 500 000€ pour le chef d'entreprise partant à la retraite |
| | Etc |

## Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

| | Taux d'imposition | |
|---|---|---|
| Revenu fiscal de référence | Contribuable célibataire, veuf, divorcé | Contribuable marié ou pacsé (imposition commune) |
| >250.000 et <= 500.000€ | 3% | / |
| >500.000 et <= 1M | 4% | 3% |
| > 1M | | 4% |

**Revenu fiscal de référence « ajusté » :** revenu calculé par le contribuable et déclaré entre le 1 er et le 15 décembre de l'année 2025 à l'administration fiscale.

Il sert de référence pour le calcul de la CDHR - Contribution Différentielle sur les Hauts Revenus.
Cette nouvelle contribution a pour but de mettre en place un taux minimal d'imposition de 20 % du RFR ajusté sur les revenus 2025 lorsque le revenu fiscal de référence ajusté est de plus de :

- 250 000€ pour une personne seule,
- 500 000€ pur un couple (M,P)

Ne sont pas concernés les contribuables dont le taux d'impôt effectif (PAS) est déjà supérieur à 20% du RFR ajusté.

Formule de calcul pour le paiement de la CDHR :

CDHR = (RFR ajusté x 20%) – (IR* + CEHR + PL (au titre des revenus 2025) + 12 500€ pour un couple soumis à imposition commune + 1 500€ par personne à charge)

NB : Les PS ne sont pas pris en compte pour le calcul de la CDHR.
* IR retraité : majoré de certaines réductions, comme les investissements Duflot et Pinel, Malraux, FCPI, ou crédits d'impôts, comme ceux accordés au titre des conventions fiscales internationales, crédits relatifs à l'installation d'une borne de recharge

*Sources : loi de finances pour 2025 - https://blog.avocats.deloitte.fr/loi-de-finances-pour-2025-focus-sur-la-cdhr/*

| Exemple d'un célibataire sans enfant | | Impôt |
|---|---|---|
| Revenu Net Imposable | 90 000 | IR : 20 845 |
| Dividendes | 1 200 000 | PFU : 153 600 |
| RFR | 1 290 000 | CEHR : 39 100<br>(250 000 x 3%) + (790 000 x 4%) |
| RFR « ajusté » | 1 290 000 | 258 000 attendu |
| CDHR | (RFR ajusté x 20%) – (IR* + CEHR + PL (au titre des revenus 2025) | |
| | (1 290 000 x 20%) – (20 845 + 153 600 + 39 100) = 44 455 | |

*Sources : loi de finances pour 2025 - https://blog.avocats.deloitte.fr/loi-de-finances-pour-2025-focus-sur-la-cdhr/*

L'application de la CDHR est prévue pour la seule année 2025.

Un acompte de 95% sera à verser entre le 1er et le 15 décembre 2025, puis le solde sera versé l'année suivante. Des pénalités sont prévues pour favoriser une juste évaluation de l'acompte.

Ainsi une pénalité de 20 % est applicable :

- en cas de défaut ou de retard de paiement de l'acompte ; et
- lorsque l'acompte versé est inférieur de plus de 20 % de celui qui aurait dû être versé (95% de la CDHR finalement due).

*Source : loi de finances pour 2025*

**Revenu fiscal de référence « ajusté » :**

**RFR duquel certains revenus sont retirés :**

- Abattement fixe de 500 000 € sur les gains de cession de titres par les dirigeants prenant leur retraite
- Abattement de 40 % sur les dividendes lorsque l'option à l'IR a été retenue
- Abattement de 50% sur les gains d'acquisition d'actions gratuites en deçà de 300 000 €
- Les produits et revenus exonérés par application d'une convention fiscale bilatérale ainsi que ceux bénéficiant d'exonération d'impôt sur le revenu en application de l'article 155 B du CGI (régime des impatriés)
- Etc

N.B. Les revenus qui, par leur nature, ne sont pas susceptibles d'être recueillis annuellement et dont le montant dépasse la moyenne des revenus nets d'après lesquels le contribuable a été soumis à l'impôt sur le revenu au titre des 3 dernières années, seront retenus pour 25 % de leur montant uniquement.

*Source : loi de finances pour 2025*

## Quelques définitions - Art.4A CGI

Les personnes qui ont en France leur domicile fiscal sont passibles de l'impôt sur le revenu en raison de l'ensemble de leurs revenus.

Celles dont le domicile fiscal est situé hors de France sont passibles de cet impôt en raison de leurs seuls revenus de source française.

## Quelques définitions – Art. 4B CGI

Sont considérées comme ayant leur domicile fiscal en France au sens de l'article 4 A :

- Foyer ou le lieu de leur séjour principal
- Activité professionnelle principale en France
- Centre des intérêts économiques en France
- Les agents de l'Etat qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission dans un pays étranger et qui ne sont pas soumis dans ce pays à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus.

# Foyer fiscal : quelques exemples de redressement

une personne de nationalité étrangère dont les enfants sont scolarisés en France et qui utilise régulièrement l'appartement dont elle est propriétaire dans ce pays -ainsi que l'atteste le montant des communications téléphoniques acquitté au titre de cette résidence. Elle doit être considérée comme ayant en France son foyer et le lieu de son séjour principal et, conséquemment, son domicile fiscal (CE, arrêt du 10 février 1989, n° 58873).

Cette résidence demeure le foyer du contribuable même s'il est amené, en raison des nécessités de sa profession, à séjourner ailleurs temporairement ou pendant la plus grande partie de l'année, dès lors que, normalement, la famille continue d'y habiter et que tous ses membres s'y retrouvent (CE, arrêt du 23 avril 1958, n° 37792). Ainsi, les salariés détachés provisoirement à l'étranger par leur entreprise sont normalement considérés comme fiscalement domiciliés en France s'ils ont laissé leur famille dans notre pays.

La durée de séjour de plus de six mois au cours d'une même année ne constitue pas un critère absolu. En effet, le Conseil d'État s'est abstenu de se référer à ce critère lorsque les circonstances de fait donnaient à penser que le contribuable avait bien en France, le lieu de son séjour principal

*« … d'un contribuable qui n'avait résidé durablement dans aucun des nombreux pays où il effectuait des déplacements pour les besoins de sa profession. L'intéressé faisait des séjours périodiques en France, dans une propriété appartenant à sa femme, où celle-ci et leurs enfants étaient domiciliés ; il rendait régulièrement visite aux différentes maisons françaises pour le compte desquelles il prospectait les marchés étrangers… » (CE, arrêt du 24 mars 1972, n° 75492)*

BOI-IR-CHAMP-10

# Activité professionnelle principale en France : interprétation

Ainsi, doivent être regardés comme exerçant une activité professionnelle en France :
- un contribuable de nationalité libanaise qui réside en France depuis plusieurs années, où il est locataire d'un appartement, et qui y a poursuivi au cours de l'année litigieuse l'activité commerciale à laquelle il se livre soit personnellement, soit sous le couvert d'une société étrangère dont il est le maître (CE, arrêt du 21 janvier 1963, n° 46547). L'intéressé prétendait ne pas avoir en France le centre de son activité commerciale pour les motifs suivants :
- il avait fait au cours de ladite année de nombreux voyages à l'étranger,
- il n'avait pas été soumis à la contribution des patentes,
- certaines des affaires qu'il avait entreprises n'auraient pu être menées à bonne fin ou lui auraient causé des pertes ;

- un étranger qui détient la quasi-totalité des parts d'une société française et assure, par l'intermédiaire de cette société ou de ses agences et filiales installées hors de France, la représentation exclusive d'entreprises pour la plupart de nationalité française. L'intéressé disposait en outre dans notre pays d'un appartement dans lequel sa famille réside en permanence et où lui-même effectue de nombreux séjours (CE, arrêt du 3 mai 1968, n° 67951)

Par contre, n'exerce pas une activité professionnelle en France :

un étranger, représentant une société étrangère, qui ne séjourne en France que soixante-cinq à soixante-dix jours par an (CE, arrêt du 22 octobre 1962, n° 36505).

BOI-IR-CHAMP-10

# Intérêts économiques : interprétation

Les contribuables ont le centre de leurs intérêts économiques en France.
Il s'agit du lieu où les contribuables ont effectué leurs principaux investissements, où ils possèdent le siège de leurs affaires, d'où ils administrent leurs biens. Ce peut être également le lieu où les contribuables ont le centre de leurs activités professionnelles ou d'où ils tirent, directement ou indirectement, la majeure partie de leurs revenus.

Ainsi, la jurisprudence a fixé **hors** de France le centre des intérêts économiques des personnes suivantes :

Enfin, dans le cas de pluralité d'activités ou de sources de revenus, le Conseil d'État considère que le centre des intérêts du contribuable se trouve dans le pays d'où l'intéressé tire la majeure partie de ses revenus.

À l'inverse, doit être considéré comme ayant le centre de ses intérêts économiques **en** France, un contribuable :

qui n'a tiré aucun revenu de l'activité qu'il prétend exercer à l'étranger dans deux sociétés commerciales ;

BOI-IR-CHAMP-10

## La loi de Finances pour 2025

- Indexation du barème de l'impôt sur le revenu de 1,8%
- Revalorisation des retraites de 2,2%
- Revalorisation des minimas sociaux de 1,7% au 1er avril 2025
- Prorogation du Prêt à Taux Zéro (PTZ) jusqu'au 31 décembre avec assouplissement des critères d'éligibilité
- Evolution de la fiscalité des locations meublées non professionnelles, à l'exception des résidences étudiantes, résidences séniors et résidences pour personnes handicapées
- Abattement supplémentaire de 100 000€ pour les dons en somme d'argent réalisés au sein d'une même famille avec une limite de 300 000€ par donataire

Source : www.service-public.fr

## La loi de Finances pour 2025

Reconduction de l'exonération sociale et fiscale des pourboires

Contribution exceptionnelle sur les grandes entreprises (CA > 1Mds d'euros)
+ 20,6% pour les entreprises ayant un CA > 1Mds d'euro
+ 41,2 % pour entreprises ayant un CA > 3 milliards d'euros

Suppression de la réduction d'impôts accordée aux adhérents de centre de gestion ou d'associations agréées)

Augmentation de la taxe sur les opérations financières passant de 0,3% à 0,4%

Etc

Source : www.service-public.fr

## Le calendrier 2025

**10 avril 2025**

Ouverture du service de déclaration des revenus 2024 par internet

**22 mai 2025**

Date limite de dépôt de l'IR/IFI version papier

Date limite de déclaration internet pour les départements 1 à 19

**29 mai 2025**

Date limite de déclaration internet pour les départements 20 (Creuse) à 54 (Meurthe et Moselle)

**6 juin 2025**

Date limite de déclaration internet pour les départements 55 (Meuse) à 976 (La Réunion)



https://www.impôts.gouv.fr

CGPC

membre de FPLB

**« Taux non personnalisé »**

L'employeur applique le taux correspondant à la rémunération de son employé, définie dans la grille de taux (fixée dans la loi de finances) et similaire au taux applicable à un célibataire sans enfant

| Base mensuelle de prélèvement | Taux proportionnel |
|---|---|
| < 1 620 € | 0 % |
| >= 1 620 € et < 1 683 € | 0,5 % |
| >= 1 683 € et < 1 791 € | 1,3 % |
| <= 1 791 € et < 1 911 € | 2,1 % |
| >= 1 911 € et < 2 042 € | 2,9 % |
| >= 2 042 € et < 2 151 € | 3,5 % |
| >= 2 151 € et < 2 294 € | 4,1 % |
| >= 2 294 € et < 2 714 € | 5,3 % |
| >= 2 714 € et < 3 107 € | 7,5 % |
| >= 3 107 € et < 3 539 € | 9,9 % |

| Base mensuelle de prélèvement | Taux proportionnel |
|---|---|
| >= 3 539 € et < 3 983 € | 11,9 % |
| >= 3 983 € et < 4 648 € | 13,8 % |
| >= 4 648 € et < 5 574 € | 15,8 % |
| >= 5 574 € et < 6 974 € | 17,9 % |
| >= 6 974 € et < 8 711 € | 20 % |
| >= 8 711 € et < 12 091 € | 24 % |
| >= 12 091 € et < 16 376 € | 28 % |
| >= 16 376 € et < 25 706 € | 33 % |
| >= 25 706 € et < 55 062 € | 38 % |
| > 55 062 € | 43 % |

## Barème 2025_Revenus 2024

| Résultat du calcul « R/N » | Tranche marginale d'imposition |
|---|---|
| **De 0 € à 11 497 €** | 0% |
| **De 11 497 € à 29 315€** | 11% |
| **De 29 316 € à 83 823 €** | 30% |
| **De 83 824 € à 180 294 €** | 41% |
| **>180 294 €** | 45% |

## La méthode de calcul de l’impôt dû

1ère étape : déterminer les revenus imposables

2ème étape : déterminer le nombre de parts dans le foyer fiscal

3ème étape : calculer le quotient familial

4ème étape : calculer l’impôt brut

5ème étape : retrancher les réductions d’impôt

6ème étape : retrancher les crédits d’impôt ou demander le remboursement

## La méthode de calcul de l'impôt dû

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | Traitement, salaire, pension, RVTG, RVTO | BI BNC BA | Revenus fonciers | Revenus de capitaux mobiliers et +V de cessions | Assurance vie si option IR | |

RBG Revenu Brut Global

−

Charges déductibles (pensions alimentaires, PERin, etc)

=

RNG (Revenu Net Global) – Abattements spécifiques = RNI (Revenu Net Imposable)

Calcul du nombre de parts

## Déterminer le revenu imposable

Les revenus sont classés par catégorie ayant chacune un mode de calcul qui lui est propre afin de passer du revenu brut catégoriel au revenu net catégoriel.

Art.1 CGI:

- Traitements, salaires, indemnités, émoluments, pensions et rentes viagères
- Rémunérations des gérants majoritaires des SARL à l'IS, des gérants des SCA, des associés en nom des sociétés de personnes et des membres des sociétés en participation lorsque ces sociétés ont opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux ;
- Revenus fonciers ;
- Revenus de capitaux mobiliers ;
- Bénéfices de l'exploitation agricole ;
- Bénéfices industriels et commerciaux
- Bénéfices des professions non commerciales et revenus y assimilés ;
- Plus-values de cession à titre onéreux de biens ou de droits de toute nature

## Déterminer le revenu imposable

| Revenus d'activités professionnelles, substituts de revenus, pensions | | | |
|---|---|---|---|
| Traitement<br>- 10%* ou FR | Salaires<br>- 10%* ou FR | Pensions<br>- 10%** | Rentes viagères à titre gratuit (RVTG)<br>- 10%** |

* Maximum 14 426€ - Minimum 504€

** Maximum 4 399€ par foyer - Minimum 450€ par personne

## Déterminer le revenu imposable

| Rente Viagère à Titre Onéreux (RVTO) | | | |
|---|---|---|---|
| - 50 ans<br>Abattement 30% | 50 à 59 ans<br>Abattement 50% | 60 à 69 ans<br>Abattement 60% | + 70 ans<br>Abattement 70% |

NB : L'abattement est déterminé selon l'âge de la liquidation de la rente et n'évolue plus.

## Exemple : Comparatif PERP et RVTO (Assurance vie)

Hypothèse : retraité de 72 ans, célibataire
TMI DE 30%
(Hypothèse d'une retraite annuelle de 36 000€)

| RVTG 4.000€ | RVTO 4.000€ |
| --- | --- |
| • Abattement au titre de la RVTG ?<br>• Quel est le coût supplémentaire fiscal dû à la RVTG ? | • Abattement au titre de la RVTO ?<br>• Quel est le coût supplémentaire fiscal dû à la RVTO ? |

## Déterminer le revenu imposable

| Catégorie : revenus de capitaux mobiliers | |
|---|---|
| Actions<br>- Dividendes<br>PFU : 12,8% sans abattement de 40%<br>Ou<br>Option IR en N + 1 avec abattement de 40% | Intérêts à taux fixe (Intérêts d'obligations, livrets d'épargne bancaire, etc)<br>PFU : 12,8%<br>Ou<br>Option IR en N + 1 |
| | |
| Auxquels s'ajoutent les P.S de 17,2% sur l'intégralité des produits financiers | |

## Exemple : traitement des dividendes/coupons

Hypothèse : célibataire percevant des revenus salariaux nets de 50.000€ - Abattement 10% = 45.000€
Soit il perçoit des dividendes, soit il perçoit des coupons

| Dividendes 20.000€ | Coupons 20.000€ |
|---|---|
| • Acompte de 12,8% à la distribution<br>• Si option IR, régularisation en N+1 | • Acompte de 12,8% à la distribution<br>• Si option IR, régularisation en N+1 |

Quel est le choix fiscal le plus avantageux pour le contribuable en fonction de chaque hypothèse ?

## Déterminer le revenu imposable

| Catégorie : revenus fonciers | |
|---|---|
| < 15.000€<br>- Micro-foncier : abattement forfaitaire de 30%<br>Ou<br>Cerfa 2042 : case 4BE<br>- FR sur option* | >= 15.000€<br>- FR<br>Compléter le cerfa 2044 et reporter<br>- le bénéfice : 4BA<br>- Le déficit imputable sur les revenus globaux (< 10 700€) : 4BC |

* L'option dure 3 ans. Une projection sur 3 ans des frais est recommandée pour vérifier l'opportunité du choix des FR

## Exemple : traitement des revenus fonciers aux FR

| Revenus 20.000€ | Revenus 20.000€ |
| --- | --- |
| • Intérêts d'emprunt : 4.000€<br>• Frais de gestion du bien : 800€<br>• Frais de dossier : 20€<br>• Taxes : 2.000€<br>• Assurance loyers impayés : 1.000€<br>• Total : ? | • Intérêts d'emprunt : 4.000€<br>• Travaux : 14.000€<br>• Frais de gestion du bien : 800€<br>• Frais de dossier : 20€<br>• Taxes : 2.000€<br>• Assurance loyers impayés : 1.000€<br>• Total : ? |

Traitement du bénéfice/déficit ?

## Déterminer le revenu imposable

Fiscalité en cas de rachat sur l'Assurance vie

- Intérêts générés par des versements antérieurs au 27 septembre 2017
  - IR par défaut
  - Sur option PFL : 3~~0~~%, 15%, 7,5%* selon durée de détention
- Intérêts générés par des versements postérieurs au 27 septembre 2017
  - < 8 ans : PFU 12,8%
    > 8 ans* :¨PFU 7,5% (< 150.000€ ou 300.000€ co-adhésion)
  - IR sur option

*Après abattement de 4.600€ ou 9.200€ pour les contrats de plus de 8 ans

## Déterminer le revenu imposable

| Catégorie : Intérêts Assurance Vie | | |
|---|---|---|
| 0 à 4 ans : PFL 35% | 4 à 8 ans : PFL 15% | + 8 ans : PFL 7,5% après abattement |

Règle de l'investi proportionnel sur rachat partiel

+V = RP – (RP x PV)/VR

## Exemple : calcul de plus-value et fiscalité sur rachat partiel

Prime versée
22.000€

→

Valeur de rachat
1/01/2025
30.000€

→

Rachat partiel
5.000€

Hyp.1 contrat souscrit le 1er août 2022
Hyp.2 contrat souscrit le 1er août 2017
Hyp.3 contrat souscrit le 1er août 2014
TMI du client célibataire : 30%
Quel est le meilleur choix fiscal ?

## Déterminer le revenu imposable

| BIC/BNC/BA | Zoom sur le LMNP |
| --- | --- |
| Bénéfice = revenu imposable | Catégorie des BIC<br>Amortissement déduit des revenus perçus<br>En cas de revente<br>Depuis la loi de finances 2025, déduction des amortissements sur le prix d'acquisition avant calcul de l'impôt<br>Sauf : résidences pour les étudiants, les séniors et les personnes handicapées |

## Déterminer le revenu imposable

| | |
|---|---|
| Amortissement sur l'immobilier | 40 000,00 |
| Amortissement sur le mobilier | 5 000,00 |
| Total amorti | 45 000,00 |

| | Avant la réforme du budget | Depuis la réforme du budget |
|---|---|---|
| Déduction de l'amortissement | non | oui |
| Prix d'acquisition | 250 000,00 | 205 000,00 |
| Prix de vente | 290 000,00 | 290 000,00 |
| Plus-value brute | 40 000,00 | 85 000,00 |
| Impôt 19% | 7 600,00 | 16 150,00 |
| CSG 17,2% | 6 880,00 | 14 620,00 |
| Taxe additionnelle (2 à 6%) | non | 700,00 |

## Les plus-values de cession de valeurs mobilières

Régime par défaut : PFU 12,8% + PS 17,2%
**Sans abattement pour durée de détention**

Régime sur option : IR
Les titres acquis < 1er janvier 2018 bénéficient de l'abattement pour durée de détention

Moins de 2 ans, ~~pas~~ un abattement

Détention de plus de 2 ans et moins de 8 ans : Abattement 50%

Détention de plus de 8 ans : Abattement de 65%

*Source : RPPM - Plus-values sur biens meubles incorporels - Base d'imposition - Abattement proportionnel pour durée de détention prévu au 1 ter de l'article 150-0 D du CGI applicable en cas d'imposition suivant le barème - Modalités d'application - Assiette et taux*

## Déterminer le revenu imposable

| Charges déductibles (viennent en déduction du revenu brut global RBG) | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Pensions alimentaires | Cotisations PERP/MADELIN | Cotisations PER (déductible par défaut) | Frais d'accueil d'une personne de plus de 75 ans | Pension versée à enfant majeur 4.039€ sans justificatif ou 6.794€* avec justificatif |
| | | | | |

*Pour les contribuables pacsés ou mariés
13 588€ pour le contribuable divorcé ou veuf et chargé de famille
ou lorsque votre enfant est marié ou pacsé et à votre charge exclusive

## Exemple : charge déductible

| Revenu net catégoriel (ou brut global) : 40 000€ | |
|---|---|
| Pensions alimentaires : 2 000€ | Cotisations PERP : 5 000€ (Pour ce client, l'enveloppe de déductibilité est de 4 636€) |

Calcul du revenu net imposable ? La cotisation PER est-elle intégralement disponible ? Calcul du plafond de déductibilité
(**PASS 2024 = 46 368€** - PASS 2025 = 47 100€)

## La méthode

1ère étape : déterminer les revenus imposables

2ème étape : déterminer le nombre de parts dans le foyer fiscal

3ème étape : calculer le quotient familial

4ème étape : calculer l'impôt brut

5ème étape : retrancher les réductions d'impôt

6ème étape : retrancher les crédits d'impôt ou demander le remboursement

## Déterminer le nombre de parts dans le foyer fiscal

| Situation de famille | Nombre de parts |
|---|---|
| C, D, S, V sans enfant à charge | 1 |
| M, P sans enfant à charge | 2 |
| C, D, S + 1 enfant à charge | 2 |
| M, P, V + 1 enfant à charge | 2,5 |
| C, D, S + 2 enfants à charge | 2,5 |
| M, P, V + 2 enfants à charge | 3 |
| Par enfant supplémentaire à compter du 3ème | + 1 part |

Le plafonnement du quotient familial est fixé à 1 791€

| | | |
|---|---|---|
| Plafonnement du quotient familial | Pour les couples soumis à imposition commune | 1 791€ par demi-part supplémentaire |
| | Pour les célibataires, divorcés ou séparées pour la part supplémentaire accordée au titre du 1er enfant à charge | 4 224€ |
| | | 1 791€ à partir du 2ème enfant |
| | Plafonnement pour les veuf, célibataire, divorcé ou séparé ayant élevé seul pendant au moins cinq ans un ou plusieurs enfants | 1 069€ |
| | Invalide ou ancien combattant | 1 793€ |
| | Part supplémentaire du veuf avec personne à charge. (Veuf avec une personne encore à charge conserve la part du conjoint décédé ) | 1 993€ |

## Déterminer le nombre de parts dans le foyer fiscal

1ère situation : Monsieur Bondu est marié avec trois enfants à charge.

2ème situation : Monsieur Pierre est divorcé et il a trois enfants mineurs à sa charge exclusive. Il vit en couple avec Agnès David

Monsieur Pierre et Agnès David se séparent.

Quel est le nombre de parts dans chaque foyer fiscal ?

## La méthode

1ère étape : déterminer les revenus imposables

2ème étape : déterminer le nombre de parts dans le foyer fiscal

3ème étape : calculer le quotient familial

4ème étape : calculer l'impôt brut

5ème étape : retrancher les réductions d'impôt

6ème étape : retrancher les crédits d'impôt ou demander le remboursement

## Calculer le quotient familial

Le calcul du « Quotient Familial » permet de déterminer la TMI (Tranche Marginale d'Imposition)

Revenu net global / Nombre de parts = Résultat du quotient ⇨T.M.I.

| Résultat du calcul « R/N » | Formule de calcul de l'impôt | Tranche marginale d'imposition |
|---|---|---|
| **De 0 € à 11 497 €** | 0 | 0% |
| **De 11 498 € à 29 315 €** | (R * 0.11) – (1 264,67 * N) | 11% |
| **De 29 316 € à 83 823 €** | (R * 0.30) – (6 834,52 * N) | 30% |
| **De 83 824 € à 180 294 €** | (R * 0.41) – (16 055,05 * N) | 41% |
| **>180 294 €** | (R * 0.45) – (23 623,17 * N) | 45% |

## La méthode

1ère étape : déterminer les revenus imposables

2ème étape : déterminer le nombre de parts dans le foyer fiscal

3ème étape : calculer le quotient familial

4ème étape : calculer l'impôt brut

5ème étape : retrancher les réductions d'impôt

6ème étape : retrancher les crédits d'impôt ou demander le remboursement

# **Exercice N°1 -** Point d'attention : PFU ou IR sur les produits financiers

**Exercice n°1** - Point d'attention : PFU ou IR sur les produits financiers

Mme Martin, célibataire avec un enfant de 8 ans à charge, perçoit les revenus annuels suivants :

Salaire : 24.000€

- 10% = 21 600€

Revenus fonciers : 4.000€

- 30% = 2 800€

Pension alimentaire : 2.000€

- 10% = 1.800€

Dividendes : 4.000€

- 40% = 2.400€

Intérêts d'obligations : 500€

500€

Nombre de parts ?

Mme Martin vit seule avec son enfant :

2 parts fiscales

**PFU sur produits financiers ?**

4000 + 500 = 4500 x 12,8% = **576€**

RNI ?

21 600 + 2 800 + 1 800 = **26 200**

QF : 26 200/2 = **13 100** donc TMI : 11%

Impôt brut ?

(26 200 x 11%) – ( 1 264,67 x 2) = 2 882 – 2 529,34 = **352,66**

Imposition totale ?

**928,66€ (**576 + 352,66**)**

**Intégration des produits financiers dans les revenus en N+1 ?**

RNI ?

21 600 + 2 800 + 1 800 + 2 400 + 500 = **29 100**

QF : 29 100/2 = **14 550** donc TMI : 11%

Impôt brut ?

(29 100 x 11%) – (1 264,67 x 2) = 3 201 – 2 529,34= **671,66**

## La méthode

1ère étape : déterminer les revenus imposables

2ème étape : déterminer le nombre de parts dans le foyer fiscal

3ème étape : calculer le quotient familial

4ème étape : calculer l'impôt brut

5ème étape : retrancher les réductions d'impôt

6ème étape : retrancher les crédits d'impôt ou demander le remboursement

## Retrancher les réductions d'impôt

La réduction d'impôt s'impute sur l'impôt brut à payer

- Dons
  - 66% du don dans la limite de 20% du revenu imposable
  - 75% du don à une association venant en aide aux personnes en difficulté et ce, dans la limite de 1.000€ (Pérennisation du dispositif dit « Coluche »)
- Frais de scolarisation (61€ collège, 153€ lycée, 183€ études supérieures)
- Contrats d'assurance Epargne handicap et rente de survie – 25% de la prime versée (maxi : 1525€ + 300€ par enfant à charge)
- Immobilier PINEL (Dispositif terminé au 31 décembre 2024). (Pour mémoire la réduction d'impôt = montant de l'investissement <= 300 000€ x taux de réduction/nombre d'années d'engagement (6, 9, 12 ans)
- Frais d'hébergement dans un établissement de long séjour (25% de la dépense plafonnée à 10.000€)
- Etc

## La méthode

1ère étape : déterminer les revenus imposables

2ème étape : déterminer le nombre de parts dans le foyer fiscal

3ème étape : calculer le quotient familial

4ème étape : calculer l'impôt brut

5ème étape : retrancher les réductions d'impôt

6ème étape : retrancher les crédits d'impôt ou demander le remboursement

## Retrancher les crédits d'impôt ou demander le remboursement

Le crédit d'impôt s'impute après la réduction

Exemples :

- Cotisations syndicales 66% dans la limite de 1% du revenu brut imposable (catégorie salaires, pensions et RVTG) – Crédit <= 132€
- Installation d'une borne de recharge de véhicule électrique
  - 75% - Crédit limité à 300€
- Frais de garde des jeunes enfants hors du domicile (moins de 6 ans) dans la limite d'un plafond annuel de 3 500€ par enfant ;
- Emploi à domicile dans la limite de 12 000€/an ;
- etc

Le total des réductions et crédits d'impôts ne peut pas dépasser 10.000€ par foyer fiscal

*Source : https://www.service-public.fr/*

**Exercice n°2** - Point d'attention : vérification du plafonnement du quotient familial
Hypothèse de maintien du PFU sur les produits financiers

M. et Mme Martin sont mariés et ont une fille de 13 ans au collège.
Salaire net M. Martin : 80 000€
-10% = 72 000
Salaire net Mme Martin : 70 000€
- 10% = 63 000
Ils ont fait un investissement Pinel en 2020 de 200.000€ et perçoivent un loyer hors charges de 6 000€ par an. Charges 600 – Assurance 300€ - TF 500€ - Intérêts d'emprunt 800€.
6 000 – 2 200 = 3 800
Mme Martin a ouvert un PEL en 2007 qui a donné lieu en 2024 à des intérêts de 400€ .
400
M. Martin a perçu des dividendes en 2024 de 3 000€.
3 000

RNI ?
72 000 + 63 000 + 3 800 = **138 800**
QF : 138 800/2,5 = **55 520** => TMI 30%

Impôt brut ?
(138 800 x 30%) – (6 834,52x 2,5) = 41 640 – 17 086,30 = 24 553,70

**Vérification du plafonnement du QF**
QF : 138 800/2 = **69 400** => TMI 30%
(138 800 x 30%) – (6 834,52 x 2) - 1 791 = 41 640 – 13 669,04 - 1 791 = **26 180**

Impôt net ?
**22 119** (26 180 - 4 000 (Pinel) – 61(collège))
PFU ?
3 400 x 12,8% = **435**
Impôt global ?
**22 554**
***Pour mémoire s'ajoutent les prélèvements sociaux de 17,2% = 584,80€ (3 400 x 17,2%)***

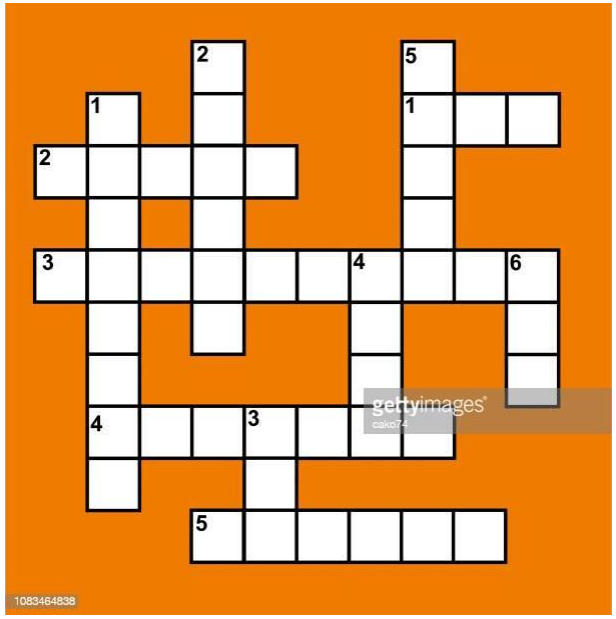


https://learningapps.org/

## **Exercice N°3 -** Point d'attention : frais réels sur les revenus fonciers

Hypothèse de maintien du PFU sur les produits financiers
M. artisan (57 ans) : BIC 40 000
40 000
Mme cadre commerciale (55 ans), salariée : 70 000€
- 10% = 63 000
2 enfants : 1 au collège et 1 au lycée

Revenus locatifs « nu » : 8 000 + 7 000 + 4 000
Dépenses foncières : TF 3 000€ ; frais administratifs : 60€ ; assurance PNO : 600€ ; assurance loyers impayés : 900€ ; intérêts d'emprunt : 3 000€; ravalement sur 2 appartements : 13 000€ - Création d'un petit appartement supplémentaire sous les combles : 25.000€
Charges foncières déductibles ?
- 20 560

Bénéfice/déficit foncier ?
- 1 560

Dividendes : 3 000€
Intérêts de livrets bancaires fiscalisés : 1 000€
PFU : 3 000 + 1 000 = 4 000
4 000 x 12,8% = **512**
Assurance vie détenue depuis plus de 8 ans : rachat partiel : 10 000€ - Versement initial : 60 000€ - Valeur de rachat à la date du rachat : 80 000€
+V taxable = RP – (RP x PV)/VR =
10 000 – (10 000 x 60 000)/80 000 = 2 500
< 9 200 (abattement)
Pour mémoire, s'ajoutent les prélèvements sociaux de 17,2% sur l'intégralité des produits financiers.
Mme a liquidé, il y a deux ans, un contrat d'assurance vie et perçoit à ce titre une rente viagère annuelle de 6 000€.
Rente Viagère à Titre Onéreux (A la liquidation Mme avait entre 50 et 60 ans)
6 000 x 50% = 3 000
Ils versent une pension alimentaire pour la mère de M. correspondant à des dépenses justifiables
6 794€/an

## **Exercice N°3 -** suite

**RBG ?**
104 440 (40 000+63 000+3000 (RVTO) – 1 560)

Charge déductible ?
6 794

**RNI** ?
97 646

1ère hypothèse : les enfants comptent pour ½ part chacun
(97 646 x 30%) – (6 834,52 x 3) = 29 293,80 – 20 503,56 = 8 790

2ème hypothèse : ½ part plafonnée à 1 791
(97 646 x 30%) - (6 834,52 x 2) – (1 791 x 2) = 29 293,80 - 13 669,04 – 3 582 = 12 043

Impôt brut retenu ?
12 043

Réduction d'impôt ?
Collège : 61 – Lycée : 153

Impôt net ?
12 043 – 61 – 153 = **11 829**

Taux de prélèvement à la source ?
**12,33%** = [(12 043/97 646)*100]

# PLUS-VALUE IMMOBILIERE

## Les plus-values de cession de biens immobiliers

La résidence principale est exclue

Correction du prix d'acquisition

- Ajout des frais notariés : 7,5%
- Ajout des travaux : 15%

Imposition des plus-values après abattement pour durée de détention

Impôt : 19% + PS : 17,2%

Ajout d'une taxe supplémentaire de 2% à 6% si plus-value nette imposable > 50 000€

Date de début de publication du BOI : 20/12/2013
Identifiant juridique : BOI-RFPI-PVI-20-10-20-20

## Les plus-values de cession de biens immobiliers

Imposition des plus values immobilières après un abattement pour durée de détention

Taux de 19% + PS 17,2%

Une taxe supplémentaire s'applique en cas de plus-value imposable supérieure à 50 000 €. Le taux s'échelonne de 2 % à 6 % selon le montant de la plus-value réalisée.

| Taxe additionnelle sur la plus value immobilière > 50 000€ | |
|---|---|
| PV (plus-value imposable) | Montant de la taxe |
| 50 001 à 60 000 | 2% PV – (60 000 – PV) x 1/20 |
| 60 001 à 100 000 | 2% PV |
| 100 001 à 110 000 | 3% PV – (110 000 – PV) x 1/10 |
| 110 001 à 150 000 | 3% PV |
| 150 001 à 160 000 | 4% PV – (160 000 – PV) x 15/100 |
| 160 001 à 200 000 | 4% PV |
| 200 001 à 210 000 | 5% PV – (210 000 – PV) x 20/100 |
| 210 001 à 250 000 | 5% |
| 250 001 à 260 000 | 6% PV – (260 000 – PV) x 25/100 |
| Supérieure à 260 000 | 6% |

| Taux d'abattement pour la vente d'un bien immobilier | | |
|---|---|---|
| Durée de détention | Taux d'abattement applicable chaque année de détention | |
| | Assiette pour l'impôt sur le revenu | Assiette pour les prélèvements sociaux |
| Moins de 6 ans | 0 % | 0 % |
| De la 6e à la 21e année | 6 % | 1,65 % |
| 22e année révolue | 4 % | 1,60 % |
| Au delà de la 22e année | Exonération | 9 % |
| Au delà de la 30e année | Exonération | Exonération |

# Exercice N°4

**Exercice n°4** : calcul de la plus-value immobilière

Combien perçoit le vendeur en prenant comme hypothèse de travail : prix d'acquisition **:** 100 000€ / prix de vente : 150 000€ / vendu entre la dixième et la onzième année

Correction du prix d'acquisition ?
100 000 + 7,5% (frais de notaire) + 15% (travaux) = **122 500**
Calcul de la plus-value brute ?
150 000 – 122 500 = **27 500**
Abattement pour durée de détention (impôt 19%) ?
6% x 5 = **30%**
Calcul de l'impôt ?
19 250 x 19% = **3 657€**
Abattement pour durée de détention (prélèvements sociaux 17,2%) ?
1,65% x 5 = **8,25%**
Calcul des prélèvements sociaux ?
25 231 x 17,2% = **4 339€**

Combien perçoit le vendeur ?
**La somme de 7 996 est prélevée par le notaire qui reverse au fisc. Le vendeur perçoit 142 004€.**

## **Exercice n°5** : récapitulatif

Monsieur est Président de SAS, sa rémunération est de 80 000 €
- 10 % = 72 000
Le compte courant d'associé détenu par Monsieur a produit des intérêts au taux de 4% à hauteur de 1 000 €, ils lui ont été versés le 30 décembre 2024 = intérêts à taux fixe.
1 000 x 12,8% = **128**
Madame est commerçante, elle a une entreprise individuelle qui a dégagé un résultat de 100 000 €
100 000

Ils détiennent en direct un petit immeuble à usage d'habitation avec 4 appartements.
Ils ont réalisé les travaux suivants l'année dernière :
- remplacement d'une chaudière : 5 000 €
- divers travaux d'entretien et de réparation : 2 000 €
- création d'une pièce supplémentaire par aménagement des combles : 15 000 €

Les loyers sont de 2000 € par mois payés le 10 de chaque mois. Le loyer de décembre 2023 a été encaissé en janvier 2024.

La taxe foncière s'est élevée à 3 500 €. Des intérêts d'emprunt ont été acquittés pour un montant de 4 500 €.
Les frais administratifs de 20€ seront négligés.

## **Exercice n°5** : suite

Revenus fonciers bruts ?
26 000

Charges foncières déductibles ?
15 000 (5 000 + 2000 + 3 500 + 4 500)

Résultat foncier ?
**11 000** (26 000 – 15 000)

## **Exercice n°5** : suite

**Plus values immobilières**

Un appartement à la montagne a été cédé le 25 février 2025 pour une valeur de 150 000 €.

Il avait été acquis à hauteur de 80 000 € le 10 janvier 2010, des travaux avaient été réalisés pour un montant total de 10 000 €.

Prix d'acquisition corrigé ?

80 000 + 22,5% (7,5% frais de notaire + 15% travaux) x 80 000 = **98 000**

Plus value brute ?

150 000 – 98 000 (prix d'acquisition corrigé) = **52 000**

Plus value nette pour le calcul de l'impôt ?

52 000 – 60%* 52 000 = **20 800**

Montant de l'impôt ?

20 800 x 19% = **3 952**

Plus value nette pour le calcul des prélèvements sociaux ?

52 000 – 16,5% x 52 000 = **43 420**

Montant des prélèvements sociaux ?

43 420 x 17,2% = **7 468**

## **Exercice n°5** : suite

**Revenus de valeurs mobilières**

Les époux sont propriétaires d'actions françaises qui ont procuré 20000 € de dividendes distribués en juillet 2024, ils ont également encaissé le 5 janvier 2024, 5000 € de dividendes provenant de l'exercice précédent.

25 000 x 12,8% = **3 200**

**Assurance vie**

Ils ont racheté le 15 mars 2024 une somme de 60 000 € d'un contrat d'assurance vie en co-adhésion en fonds euros dont la valeur de rachat est de 220 000 €, la prime initialement versée s'était élevée à 170 000 € en 2010.

Calcul de la plus-value ?

[(60 000 – (60 000 X 170 000)/220 000] = **13 636**

Calcul de l'impôt ?

13 636 – 9 200 = 4 436

4 436 x 7,5% = **332,70**

## **Exercice n°5** : suite

**Plus values sur cessions de valeurs mobilières réalisées en 2024**
Plus-values réalisées sur titres Air Liquide acquis, il y a 10 ans : 50 000 €
Moins values réalisées sur titres Monsieur Bricolage acquis en 2017 : 20 000 €

Calcul de l'impôt ?
30 000 x 12,8% = **3 840**

**Autres opérations**
Ils ont clôturé un PEA ouvert en 2008, la plus-value constatée s'est élevée à 25 000 €
Exonération d'impôt mais pas de PS

**Précisions complémentaires**
Monsieur a versé une pension alimentaire de 5.000 € à sa tante se trouvant dans le besoin.

## **Exercice n°5** : suite

RBG ?
**183 000**

Charge déductible ?
**0**

RNI ?
**183 000**

Résultat du QF ?
183 000 : 2 = **91 500**

TMI ?
41%

Impôt brut ?
(183 000 X 41%) – (16 055,05x 2) = 75 030 – 32 110,10 = **42 920**

Réduction d'impôt ? Crédit d'impôt ?
0

**Impôt net à payer ?**
**42 920€**

**Taux de prélèvement à la source ?**
**23,45% =** [(42 920 /183 000)x100]

# L'IFI
# Impôt sur la fortune immobilière

## L'IFI – Impôt sur la Fortune Immobilière

- Impôt sur le patrimoine immobilier détenu directement ou indirectement au 1er janvier de l'année
- Seuil de déclenchement : 1M3
- Barème progressif applicable à partir de 800.000€
- Déclaration sur la 2042 (procédure unifiée)
- Recouvrement par voie de rôle en septembre

## L'IFI – Impôt sur la Fortune Immobilière

- Actif brut : tous les biens immobiliers détenus directement ou indirectement au 1er janvier (monde entier)
- Dettes relatives à un bien déclarable : dues au 1er janvier
- Actif net : base de l'imposition

## L'IFI – Actif brut

| Nature du bien | Valeur IFI |
|---|---|
| Résidence Principale | Décote 30% |
| Immobilier locatif | Valeur vénale |
| Bien détenu en US 2 hypothèses | |
| démembrement de propriété suite à l'option de l'usufruit légal par le conjoint survivant | Déclaration par l'US et le NP à proportion de leurs droits selon l'art.669 CGI |
| Démembrement de propriété conventionnel (donation de biens présents ou donation de biens futurs (DDV)) | L'Usufruitier est redevable seul de l'IFI pour la valeur du bien en PP |
| Parts de SCI selon la quote-part détenue | Valeur de la part |

## L'IFI – Actif brut

| Nature du bien | Valeur IFI |
|---|---|
| Bois et forêts | Décote de 75% |
| Terres mises en location de longue durée (>18 ans) | Décote de 75% < 101 897€<br>Décote de 50% > 101 897€ |
| SCPI, OPCI détenues en direct ou via un contrat d'assurance vie | Valeur de la part pour la quote-part immobilière |

## L'IFI – Biens exonérés

| Nature des actifs détenus |
| --- |
| Biens immobiliers affectés directement à l'activité professionnelle |
| LMP |
| Bien détenu en nue-propriété (si démembrement conventionnel) |

## L'IFI – Passif

| Dettes |
| --- |
| Crédits immobiliers: capitaux restant dus au 1er janvier |
| Taxe foncière, taxe sur locaux vacants |
| Crédits in fine en reconstituant l'amortissement * |
| IFI dit théorique (calcul en deux temps) |

***** *Ex. Acquisition d'un bien immobilier de 400.000€ il y a 6 ans, financé par un crédit in fine de 400.000€, sur une durée de 10 ans. Reconstitution d'un amortissement correspondant aux 4 années restant à courir, soit 4/10 de 400.000€. Selon cet exemple, le passif déductible est de 160.000€.*

## L'IFI – Barème

| Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine | Taux | Formule de calcul |
|---|---|---|
| >800.000 et < 1M3 | 0,50% | (P x 0,005) – 4.000 |
| >1M3 et < 2M570 | 0,70% | (P x 0,0070) – 6.600 |
| >2M570 et <5M | 1% | (P x 0,01) – 14.310 |
| >5M et < 10M | 1,25% | (P x 0,0125) – 26.810 |
| >10M | 1,50% | (P x 0,015) – 51.810 |

## **Exercice N°6** : IFI Impôt sur la Fortune Immobilière

M. et Mme possèdent un patrimoine immobilier se décomposant en :

Résidence principale : 1 000 000

- 30%* 1 000 000 = 700 000

Locatif : 2 000 000

2 000 000

Un investissement en nue propriété d'une valeur de 220 000€ acquis à l'aide d'un crédit amortissable de 200 000€.

0

Taxe foncière : 7 000

Montant de l'actif brut ?

**2 700 000**

Montant du passif ?

7 000

Montant de l'actif net ?

**2 693 000**

Calcul de l'IFI dit théorique ?

[(2 693 000 x 0,01) – 14 310] = **12 620**

Calcul du véritable actif net ?

2 693 000 – 12 620 = **2 680 380**

Calcul de l'IFI ?

(2 680 380 x 0,01) - 14 310 = **12 493€**

## **Exercice N°7** : IFI Impôt sur la Fortune Immobilière

M. et Mme Martin étaient mariés depuis 2005. M. Martin est décédé en 2023, à l'âge de 80 ans, son épouse, âgée de 72 ans, a opté pour l'usufruit légal.

Ils ont eu ensemble un fils (pas d'enfant d'une première union).

La succession de son mari s'élevait à 1 000 000€, immobilière à 90%.

900 000 x 30% = **270 000**

Sa veuve était propriétaire à 100% de la résidence principale estimée au jour de l'étude à 800 000€.

800 000 – 30% x 800 000 = **560 000**

Sa veuve détient un parc immobilier valorisé 700 000€ au jour de l'étude.
**700 000**

Elle détient par ailleurs un contrat d'assurance vie valorisé 200 000€ au jour de l'étude, allotie à hauteur de 50% en fonds euros et 50% en fonds SCPI.
**100 000**

Elle a reçu par héritage, il y a 5 ans, des forêts valorisées au jour de l'étude à 200 000€.
200 000 – 75% x 200 000 = **50 000**

## **Exercice N°7** : suite

**Exercice n°7** - Point d'attention usufruit légal du conjoint survivant

Actif brut ?
**1 680 000**

Taxe foncière 12 000€ - taxe d'habitation 4 000€ - Caution : 2 000€
Crédit in fine : 100 000€ (début du crédit il y a 6 ans – durée totale 10 ans).
40 000

Passif ?
12 000 + 40 000 = 52 000

Actif net ?
1 628 000

1ère étape : calcul de l'IFI théorique :

4 796 [(1 628 000 x 0,007) – 6 600

2ème étape : calcul du véritable IFI

1 628 000 – 4 796 = [(1 623 204 x 0,007) – 6 600] = **4 762**

Impôt dû ?

**4 762**

## L'IFI – Actif net déclarable à l'IFI

Actif brut

-

Passif

=

Actif net > 1M3

Procédure unifiée
Compléter 2042 et annexes le cas échéant et 2041 (fiche de calcul)

## L’IFI – Réduction d’IFI

Dons auprès de certains organismes d’intérêt général ( ex : recherche, enseignement supérieur)

- 75% des versements plafonnés à 50.000€

# Majorations fiscales

CGPC
membre de FPSB

Sont concernés :

| IR | TH et TF | PS | Amendes fiscales |
|---|---|---|---|

| | |
|---|---|
| Déclaration tardive | 10 % si dépôt spontané de la |
| | 20 % si dépôt dans les 30 jours suivant une mise en demeure du fisc |
| | 40 % si absence de dépôt de déclaration dans les 30 jours suivant la mise en demeure. |
| | 80 % activité occulte ou illicite |
| Paiement tardif | Majoration de 10% |
| Intérêts de retard | 0,20% de mois de retard |

*https://www.demarches.interieur.gouv.fr/*

# Les recours

Dans quels cas ?

- une perte non prévue de revenus (par exemple, un licenciement qui entraîne une période de chômage) ;
- des circonstances personnelles particulières telles qu'une séparation, le décès du conjoint ou une invalidité ;
- un écart important entre le montant de l'impôt dû et les revenus du foyer

L'administration fiscale peut suite à cette demande de remise gracieuse :

- refuser la demande du contribuable ;
- accepter une remise totale des majorations des impôts ;
- accepter une remise partielle des majorations des impôts.

*https://www.demarches.interieur.gouv.fr/*

# Sanctions

**Quelles sanctions en cas de fraude fiscale ?**
La fraude fiscale consiste à échapper ou tenter d'échapper à l'impôt par tout moyen.
La fraude fiscale est punie par des sanctions fiscales et pénales.

## Sanctions fiscales

Ne pas déclarer dans les délais

Cacher des biens ou revenus soumis à l'impôt

- Activité occulte (non déclarée) : 80%
- Déclaration volontairement incomplète
  - Oubli volontaire : majoration 40%
  - Abus de droit : majoration 80%
  - Manœuvre frauduleuse 80%
  - Intérêts de retard : 0,2%/M = 2,4%/A

Se rendre insolvable

*https://www.demarches.interieur.gouv.fr/*

## Sanctions pénales

500 000€ d'amende

5 ans d'emprisonnement

En cas de fraude fiscale, les poursuites pénales peuvent être engagées pendant **6** ans à partir de l'année qui suit l'infraction.

# **Le droit à l'erreur :** LOI ESSOC - 10 août 2018

CGPC
membre de FPSB

Le droit à l'erreur est la possibilité de régulariser sa situation sans payer de pénalité, quand on a commis une inexactitude ou une omission dans une déclaration fiscale.

**Exemple :**

BIC : vous constatez que vous avez oublié de déclarer une vente payée en janvier mais réalisée en décembre. Vous pouvez le signaler à votre service des impôts des entreprises en déposant une déclaration de résultat rectificative intégrant la vente omise.

TVA : vous avez soumis des opérations au taux de TVA intermédiaire de 10 % au lieu du taux normal de 20 %. Vous pouvez le signaler à votre service des impôts des entreprises en déposant une déclaration de TVA rectificative corrigeant l'erreur de taux.

Dépôt d'une déclaration rectificative spontanée → Réduction du taux d'intérêt de retard de 50% → Intérêt de retard 0,1%/M (1,2%/A) au lieu de 0,2%/M (2,4%/A)

Le droit à l'erreur ne s'applique pas :

Dépôt tardif d'une déclaration → Paiement en retard → Erreurs ou inexactitudes délibérées

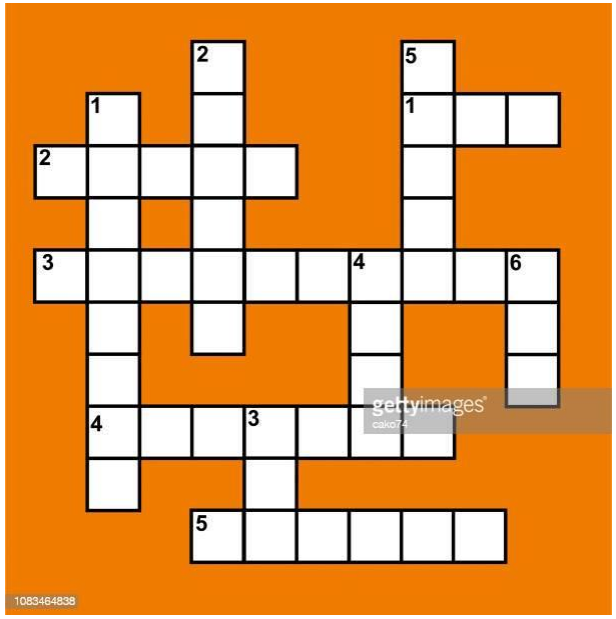


https://learningapps.org/

# Les droits de mutation à titre gratuit

Les libéralités, donations ou successions, sont assorties de **droits de mutation à titre gratuit** (DMTG).

Ces droits dépendent du **lien de parenté** qui détermine :

- l’abattement fiscal, le cas échéant

- le barème à utiliser

1) Déterminer la valeur du bien à prendre en compte

- Donation de la pleine propriété /Succession en pleine propriété
- Donation de la nue-propriété/Succession en nue-propriété

2) Déterminer le lien de parenté

3) Déterminer s'il y a un abattement et son montant

4) Déterminer le barème à utiliser

5) Procéder au calcul

## Barème fiscal de l’usufruit viager

| AGE de l'usufruitier | VALEUR de l'usufruit | VALEUR de la nue-propriété |
|---|---|---|
| Moins de : | | |
| 21 ans révolus | 90 % | 10 % |
| 31 ans révolus | 80 % | 20 % |
| 41 ans révolus | 70 % | 30 % |
| 51 ans révolus | 60 % | 40 % |
| 61 ans révolus | 50 % | 50 % |
| 71 ans révolus | 40 % | 60 % |
| 81 ans révolus | 30 % | 70 % |
| 91 ans révolus | 20 % | 80 % |
| Plus de 91 ans révolus | 10 % | 90 % |

# Les abattements

| | |
|---|---|
| Enfants (DMTG) | 100.000€ |
| Personne handicapée (DMTG) | 159.325€ supplémentaire |
| Frères, sœurs (DMTG) | 15.932€ |
| Neveux, nièces (DMTG) | 7.967€ |
| Petit-enfant, arrière petit-enfant, tiers (succession) | 1.594€ |
| Petits enfants (donation) | 31.865€ |
| Arrière-petit-enfant (donation) | 5.310€ |

CGPC
membre de FPGB

# Les donations entre conjoints ou partenaires de PACS

| Part taxable | Tarif applicable |
|---|---|
| N'excédant pas 8 072 € | 5 % |
| Comprise entre 8 072 € et 15 932 € | 10 % |
| Comprise entre 15 932 € et 31 865 € | 15 % |
| Comprise entre 31 865 € et 552 324 € | 20% |
| Comprise entre 552 324 € et 902 838 € | 30 % |
| Comprise entre 902 838 € et 1 805 677 € | 40 % |
| Supérieure à 1 805 677 € | 45 % |

## Les descendants en ligne directe

| Part taxable | Tarif applicable |
|---|---|
| N'excédant pas 8 072 € | 5 % |
| Comprise entre 8 072 € et 12 109 € | 10 % |
| Comprise entre 12 109 € et 15 932 € | 15 % |
| Comprise entre 15 932 € et 552 324 € | 20 % |
| Comprise entre 552 324 € et 902 838 € | 30 % |
| Comprise entre 902 838 € et 1 805 677 € | 40 % |
| Supérieure à 1 805 677 € | 45 % |

Les frères et sœurs

| Part taxable | Tarif applicable |
|---|---|
| N'excédant pas 24 430 € | 35 % |
| Supérieure à 24 430 € | 45 % |

Les parents jusqu'au 4ème degré

Taux unique de 55 %

Les autres héritiers

Taux unique de 60 %

En début d’année, Mme Marie NADE, 68 ans, donne un appartement de 200.000€ à son fils Kevin.

Hypothèse 1 : donation en PP

Hypothèse 2 : donation en NP

Quels sont les droits fiscaux à payer selon les deux hypothèses ?

1) Donation en pleine propriété : 200 000€

2) Le donataire est le fils

3) Abattement de 100 000€

4) Barème en ligne directe

5) 200 000 – 100 000 = (100 000 x 20%) – 1 806 = 18 194 €

1) Donation de la nue-propriété : 120 000€

2) Le donataire est le fils

3) Abattement de 100 000€

4) Barème en ligne directe

5) 120 000 – 100 000 = (20 000 x 20%) – 1 806 = 2 194 €

Hypothèse 1 : Et si Mme Marie NADE décède dans 3 ans ?

Hypothèse 2 : Et si Mme Marie NADE décède dans 20 ans ?

Rappel : Délai de reprise (rapport fiscal) 15 ans

Deux hypothèses :

- L'abattement est épuisé, appliquer reprendre le barème à la tranche utilisée lors de la donation.
- L'abattement est partiellement utilisé, appliquer le solde de l'abattement et appliquer le barème.

| Hypothèse 1 | Hypothèse 2 |
| --- | --- |
| • Donation de 200.000€ en NP en début d'année<br>• Marie décède dans 3 ans<br>• Biens présents au décès : 300.000€ | • Donation de 200.000€ en PP en début d'année<br>• Marie décède dans 20 ans<br>• Biens présents au décès 800.000€ |

| Donation PP | 200 000 | 18 194 |
|---|---|---|
| Décès 10 ans + tard | 800 000 | Reprise de la tranche à 20% |
| Les tranches à 5, 10 et 15% ont été utilisées | | |
| Se repositionner dans la tranche à 20% | | |
| 800 000 – 15 932 = 84 068 déjà utilisé | | |
| 468 257 x 20% =93 651 | | |
| 331 743 x 30% = 99 522 | | |

# Le traitement fiscal du PER

- Chaque plan d'épargne retraite est composé de trois compartiments :
  1. sommes provenant des versements volontaires du titulaire,
  2. sommes provenant de l'épargne salariale (participation, intéressement, abondement de l'employeur) ainsi que les droits inscrits au compte épargne-temps (CET),
  3. versements obligatoires du salarié ou de l'employeur

- Déductibilité fiscale des versements volontaires (dans la limite du plafond), option possible pour la non déductibilité des cotisations

| PER individuel | PER d'entreprise collectif facultatif | PER d'entreprise obligatoire |
| --- | --- | --- |
| • Succède au PERP et Madelin<br>• Ouvert à tous sans condition de profession ou d'âge<br>• Auprès d'une société de gestion ou d'assurance<br>• Liquidation à la retraite<br>• Déductibilité des versements | • Succède au PERCO<br>• Sommes provenant de l'épargne salariale<br>• Capital ou rente à la retraite<br>• Droits transférables en cas de départ de l'entreprise | • Succède à l'art.83<br>• Adhésion obligatoire<br>• Versements obligatoires (salarié et employeur)<br>• Déductibilité des versements<br>• Rente viagère obligatoire à la retraite |

# La fiscalité à la sortie

| Compartiment 1 | | | |
|---|---|---|---|
| **Versements déductibles pendant la phase de constitution** | | **Versements non déductibles pendant la phase de constitution** | |
| **Sortie en rente** | **Sortie en capital** | **Sortie en rente** | **Sortie en capital** |
| Fiscalité des pensions & retraites | Part issue des versements volontaires : IR (sans abattement 10%) | Part issue des versements volontaires : RVTO | Part issue des versements volontaires : pas d'imposition |
| | Produits : 12,8% ou IR sur option | | Produits : 12,8% ou IR sur option |
| Prélèvements sociaux : 17,2%* | Prélèvements sociaux : 17,2% | Prélèvements sociaux : 17,2% | Prélèvements sociaux : 17,2% |

*CSG 9,20% + CRDS 0,5% + prélèvement de solidarité 7,50%
Sur part taxable à RVTO – Art.L136-7 CSS

# Tableau de synthèse des prélèvements sociaux

| Origine des sommes | | Sortie en capital | Sortie en rente viagère |
|---|---|---|---|
| Versements volontaires | Versements du titulaire déduits d'IR | - | 17,2 %* après abattement selon l'âge du titulaire du PER au moment de la liquidation de sa rente |
| | Versements du titulaire non-déduits d'IR | - | |
| | Plus-values | 17, 2 %* | |
| Épargne salariale | Versements du titulaire | - | 17,2 %* après abattement selon l'âge du titulaire du PER au moment de la liquidation de sa rente |
| | Plus-values | 17,2 %* | |
| Versements obligatoires | Versements | - | 10,1 %** |
| | Plus-values | Possible qu'en cas de déblocage anticipé : 17,2 %* | |

*Décomposition des PS de 17,2%
CSG 9,20% + CRDS 0,5% + prélèvement de solidarité 7,50%
Sur part taxable à RVTO – Art.L136-7 CSS

**Décomposition des PS de 10,1%
CSG à taux plein de 8,3% + CRDS 0,5% + contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA) 0,3% + cotisation maladie 1%

# La fiscalité à la sortie

## Compartiments 2 et 3

| **Versements issus de l'épargne salariale (participation, intéressement, abondement, jours de CET) L224-2,2 CMF** | **Versements obligatoires L224-2,3 CMF** |
|---|---|
| Sortie en rente et/ou en capital | **Sortie en rente uniquement** |
| **Sortie en capital** :<br>F : exonération<br>PS : 17,2% sur les produits<br>Versements non exonérés sur les produits - PFU : 12,8%<br><br>**Sortie en rente**<br>F : RVTO (rente viagère à titre onéreux)<br>PS : 17,2% sur la fraction taxable | F : RVTG (abattement de 10%)<br>PS : 10,1%<br><br>Si rente < 100€/M, versement en une rente unique<br>F : IR sans l'abattement de 10%<br>PS : 17,2%<br>Sur les produits :<br>F : 12,8% ou IR sur option<br>PS : 17,2% |
| | **<u>Sortie en capital non autorisée</u>** |

CGPC

membre de FPSB

# Cas de remboursement anticipé du PER

- Invalidité du titulaire, de ses enfants, de son époux ou épouse ou de son partenaire de Pacs
- Décès de l'époux ou l'épouse ou du partenaire de Pacs
- Expiration des droits aux allocations chômage
- Surendettement (dans ce cas, c'est la commission de surendettement qui doit faire la demande)
- Cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire
- Acquisition de la résidence principale (sauf pour les droits issus de versements obligatoires)

CGPC

membre de FPSB

# La fiscalité en cas de déblocage anticipé

| | |
|---|---|
| **Invalidité du titulaire, de ses enfants, de son époux ou épouse ou de son partenaire de Pacs** | Pas de fiscalité même si les versements ont donné lieu à déductibilité<br><br>Prélèvements sociaux sur les intérêts |
| Décès de l'époux ou l'épouse ou du partenaire de Pacs | |
| Expiration des droits aux allocations chômage | |
| Surendettement (dans ce cas, c'est la commission de surendettement qui doit faire la demande) | |
| Cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire | |

## La fiscalité en cas de déblocage anticipé

| **Achat résidence principale et déductibilité des cotisations** | **Achat résidence principale et absence de déductibilité des cotisations** |
|---|---|
| F : cumul des versements soumis au barème de l'IR<br>PS : 17,2% sur les produits<br>F : produits générés - PFU : 12,8% ou IR sur option | **F :** produits générés - PFU : 12,8% ou IR sur option<br>**PS : 17,2%** |

# La fiscalité en cas de décès

PER sous forme de compte titre

- Epargne intégrée à la succession
- Exonération pour le conjoint ou le partenaire de PACS survivant

PER sous forme de contrat d’assurance

- Fiscalité prévue aux articles 757B et 990I CGI
- Exonération pour le conjoint ou le partenaire de PACS survivant

# La fiscalité en cas de décès

**Article 757 B du CGI (Version en vigueur depuis le 11 mars 2023)**

*« I.-Les sommes, rentes ou valeurs quelconques dues directement ou indirectement par un assureur, à raison du décès de l'assuré, donnent ouverture aux droits de mutation par décès suivant le degré de parenté existant entre le bénéficiaire à titre gratuit et l'assuré à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de soixante-dix ans.*

***Par exception, les sommes, rentes ou valeurs quelconques dues directement ou indirectement par un assureur, à raison du décès après l'âge de soixante-dix ans du titulaire d'un plan d'épargne retraite*** *mentionné à l'article L. 224-1 du code monétaire et financier ou d'un sous-compte français du produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle mentionné à l'article L. 225-1 du même code,* ***donnent ouverture aux droits de mutation par décès suivant le degré de parenté existant entre le bénéficiaire à titre gratuit et l'assuré pour leur montant total.***

*II.-L'ensemble des sommes, rentes ou valeurs visées au I dues à raison du ou des contrats conclus sur la tête d'un même assuré fait l'objet d'un abattement global de 30 500 €.*

*II bis.-(Abrogé).*

*III.-Les conditions d'application du présent article et notamment les obligations concernant les informations à fournir par les contribuables et les assureurs sont déterminées par décret en Conseil d'Etat (1) »*

# La fiscalité en cas de décès sur le PER Assurances

| Décès avant 70 ans avant liquidation du plan | Décès après 70 ans avant liquidation du plan | Décès après 70 ans après liquidation du plan |
|---|---|---|
| • 990 I CGI<br>• Franchise 152.500€<br>• 20% sur la fraction supérieure jusqu'à 700.000€<br>• 31,25% au-delà de 852.500€<br>• Exonération pour le conjoint ou le partenaire de PACS survivant | • Les <u>sommes</u> versées aux bénéficiaires, après abattement de 30.500€, intègrent l'assiette des droits de succession<br>• Art. 757B 2ème alinéa (version en vigueur depuis le 1er octobre 2019) | • Liquidation sous forme de rachats fractionnés, le capital restant intègre l'assiette des DMTG après abattement de 30.500€<br>• Liquidation sous forme de rente viagère<br>• Sans réversion : la rente prend fin<br>• Avec réversion : exonération pour le conjoint, le partenaire de PACS ou un parent en ligne directe |

Quiz d’appropriation
www.app.Klaxoon.com

Avez-vous des questions ?